

Arrêt

n° 98 364 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.

Vous seriez originaire d'Erevan.

Vous auriez quitté l'Arménie le 11 août 2008 et 1er janvier 2008, vous seriez arrivée dans le Royaume.

Vous avez introduit votre demande d'asile en date du 9 juillet 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'auriez jamais eu de problème personnel en Arménie. Vous auriez quitté le pays uniquement dans le but de rejoindre Monsieur [H.N.] que vous avez épousé religieusement en Belgique le 16 août 2008 et auquel vous étiez fiancé depuis janvier 2008.

Vous dites craindre, en cas de retour en Arménie, de rencontrer des problèmes en raison du lien marital vous unissant à votre époux.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, je relève qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document qui serait de nature à établir le bien fondé de cette demande. Vous avez produits différentes pièces : l'acte de naissance de votre fille, celui de votre fils, le vôtre et celui de votre mari, votre passeport, la carte d'identité de l'aînée, un certificat de baptême, une attestation d'analyse ADN concernant votre fille, des attestations de fréquentation de cours de français, deux attestations d'études secondaires, un diplôme universitaire, une attestation d'une école de musique, le certificat d'études de votre époux, son carnet militaire et un disque portant le film de vos fiançailles. Ces pièces concernent votre identité et votre nationalité ainsi que celles des membres de votre famille, votre parcours académique et celui de votre époux, une formation musicale, des formations suivies en Belgique et vos fiançailles. Si ces éléments ne sont pas remis en cause, ils n'établissent pas le bien fondé de votre demande d'asile. L'évaluation de ce bien-fondé repose donc sur l'examen de la cohérence et de la consistance de vos déclarations.

Vous dites craindre, en cas de retour en Arménie, de rencontrer des problèmes en raison du lien marital vous unissant à votre époux. Or, il n'est pas permis de tenir pour établi le bien-fondé de cette crainte.

En effet, je constate que votre époux a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 3 avril 2006. Sur recours urgent, une décision confirmative de refus de séjour lui a été notifiée en date du 13 juillet 2006 en ces termes :

"A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arméniennes, vous seriez arrivé en Belgique le 03 avril 2006, dépourvu de tout document d'identité, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez été élevé par votre oncle, Mr [H.A.], et son épouse, Mme [H.G.]. Depuis 1994, votre oncle aurait travaillé à la police en tant que garde de sécurité d'une banque. Il serait membre du parti d'opposition HJK mais n'aurait pas eu d'activités pour ce parti et n'aurait pas rencontré de problèmes à cause de cette appartenance. Entre novembre 2003 et novembre 2005, vous auriez fait votre service militaire. Vous auriez été chargé de ressembler les informations qui venaient de différents postes militaires et transmettre ensuite des rapports. Votre service se serait très bien déroulé et vous auriez même reçu des félicitations. Le 23 mars 2006, vous auriez été arrêté et emmené au parquet militaire. On vous y aurait fait écouter l'enregistrement d'une conversation, de très mauvaise qualité, de quelqu'un qui donnait les positions et les codes des postes militaires arméniens placés à la frontière azérie. On vous aurait dit que la voix était la vôtre car vous vous seriez trouvé au poste au moment de l'enregistrement (octobre – novembre 2005). Vous auriez répondu que ce n'était pas votre voix. Pourtant on vous aurait accusé, sur base de cet enregistrement, d'avoir fourni des informations secrètes aux Azéris et on vous aurait demandé de signer des aveux. Vous auriez refusé et auriez été battu. Le lendemain, votre oncle aurait obtenu votre libération provisoire afin que vous puissiez passer les examens à l'université le 25 mars 2006. Il aurait remis sa carte de service et son passeport comme garantie et aurait promis de vous ramener au parquet le 27 mars 2006.

Vous auriez expliqué à votre famille que vous préfériez mourir que de retourner au parquet. Votre oncle aurait fait une procuration pour que votre voisin fasse ce qu'il voulait de quatre véhicules dont votre oncle était propriétaire.

Le 27 mars 2005, vous, votre oncle et votre tante auriez quitté le pays. En Belgique, vous auriez appris par votre voisin que la maison de votre oncle avait été mise sous scellés et que ses véhicules avaient été confisqués. Votre voisin aurait porté plainte contre la saisie des voitures mais le procès aurait été reporté à cause de l'absence de votre oncle. Vous auriez également appris qu'une convocation du parquet militaire était arrivée pour que vous vous présentiez au commissariat militaire le 28 mars 2006.

B. Motivation du refus:

Force est de constater que les motifs que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des accusations portées à votre encontre, sur base de l'enregistrement d'une conversation, d'avoir fourni des informations secrètes aux Azéris) relèvent du code pénal et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un groupe social ou du fait de vos opinions politiques). En effet, Arménien, d'origine ethnique arménienne et de religion chrétienne, vous n'auriez jamais eu d'activités politiques et n'avez fait mention de l'appartenance à aucun groupe social. De plus, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes avant le 23 mars 2006, n'avoir jamais eu de problèmes lors du service militaire et avoir été un brillant soldat (voir notes d'audition pp.5, 7 et 12). Dès lors, aucun élément de votre récit ne permet de le relier à un des critères de la Convention de Genève susmentionnée et il n'apporte aucune indication que vos persécuteurs pourraient vous attribuer un profil qui ayant un lien avec cette Convention.

En conséquence, au vu de ces éléments, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef. Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre carnet d'étudiant ainsi que le carnet de notes, votre carnet militaire, une convocation du parquet militaire pour le 28 mars 2006, l'acte de décès de votre père (23 octobre 1985), le carnet militaire et le permis de conduire de votre oncle, sa carte de parti HJK, son acte de mariage, documents attestant que votre oncle possédait quatre véhicules, procuration donnée à un ami de votre oncle pour qu'il puisse vendre les quatre véhicules, une convocation du tribunal concernant la saisie des véhicules de votre oncle et une photo des scellés mis sur la maison de votre oncle, ils ne permettent pas d'avantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge. M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande d'asile ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile. J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées. Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (Arrêté royal du 08 octobre 1981 : article 113 quater, § 2, alinéa 2)."

Par son arrêt 167.102 du 25 janvier 2007, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension et la requête en annulation introduites contre cette décision. Si vous dites nourrir des craintes en raison des problèmes qui auraient amené votre époux à quitter en son temps l'Arménie, le fait que votre époux n'ait plus cherché depuis 2007 à obtenir de protection ne permet pas de tenir ces craintes, à tout le moins, pour actuelles. La circonstance que votre époux ait reçu une réponse négative à sa demande d'asile n'explique pas qu'il ne sollicite pas à nouveau une protection qui lui serait nécessaire. Cette attitude ne correspond pas à celle que l'on peut raisonnablement attendre de la part de quelqu'un ayant quitté son pays et en reste éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Si vous dites que depuis 2008, vos parents, vos frère et soeurs sont questionnés tous les mois afin de savoir où votre mari et vous vous trouvez, ces seules déclarations ne sauraient emporter la conviction.

En effet, outre le fait déjà relevé que votre époux n'a plus demandé l'asile malgré l'issue négative de la demande qu'il avait introduite, vous avez démontré une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si vous dites être recherchée en Arménie depuis 2008, que vous ne sollicitiez une protection auprès des instances compétentes qu'en date du 9 juillet 2012, soit près de quatre ans après votre arrivée sur le territoire belge, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque réel dans votre chef. Le fait que vous ayez pu bénéficier d'un titre de séjour dans un autre contexte que celui d'une procédure d'asile ne justifie pas que vous n'ayez pas sollicité de protection.

Et vous évoquez le fait que les membres de votre famille en Arménie devaient vous envoyer un témoignage écrit. Outre qu'il n'est pas à ce jour produit, un tel témoignage, privé, ne saurait à lui seul infirmer ce qui précède.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante procède à un relevé détaillé des faits ayant mené la requérante à quitter son pays et confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général de prudence. Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience un « témoignage » en arménien et sa traduction en français ainsi que la copie d'un extrait du passeport du rédacteur de cette pièce.

3.2 Eu égard à l'absence de date intelligible sur ledit « témoignage », le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 15 juillet 1951 précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de production, par cette dernière, de document qui serait de nature à établir le bien-fondé de sa demande d'asile, du caractère lacunaire de ses déclarations et de son manque empressement à demander l'asile. Elle relève que la partie requérante base sa demande d'asile sur les faits invoqués par son mari lors de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique en 2006 laquelle a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour notifiée en date du 13 juillet 2006 et dont le Conseil d'Etat par son arrêt n° 167.102 a rejeté la demande de suspension et d'annulation qui avait été introduite contre cette décision. La demande d'asile de son mari avait été refusée en raison de l'absence de rattachement des motifs allégués aux de critères prévus par la Convention de Genève.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que ce n'est pas parce que le mari de la requérante n'a pas introduit une nouvelle demande d'asile, faute d'élément nouveau, que sa crainte n'est plus actuelle. Elle rappelle que les risques de persécutions invoqués par la requérante sont liés à ceux de son époux et souligne que la requérante et son mari n'ont pas été immobiles mais ils ont tenté de nombreuses démarches afin de régulariser leur séjour en Belgique.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de preuve et de déclarations consistantes, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité des faits allégués par la requérante, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués, à l'égard desquels elle est totalement muette. Le « témoignage » versé à l'audience ne peut amener le Conseil à modifier ses conclusions, cette pièce, qui ne porte pas directement sur la situation de la requérante, étant rédigée par une personne dont on ignore la relation précise qui la lie à l'époux de cette dernière si ce n'est un relation probable de voisinage ne dispose que d'une force probante très faible eu égard à l'absence de possibilité de vérification de la fiabilité de son auteur.

4.8 Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse et pertinente permettant de remettre en cause les conclusions de l'examen mené par le Commissaire général au sujet de l'introduction tardive de la présente demande d'asile.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

4.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement et de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.5 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE